



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Sandrine GAVILAN contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 janvier 2021 de :

- distancer BIBI VOICE de la 1^{ère} place du Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020 ;
- sanctionner ledit entraîneur par une amende de 1500 euros ;

Après avoir pris connaissance du courrier du conseil de l'entraîneur Sandrine GAVILAN en date du 1^{er} février 2021 par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Sandrine GAVILAN, tout en informant le propriétaire M. Pierre CORNET, à se présenter à la réunion fixée au 9 mars 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de M. Pierre CORNET et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelante et son conseil et des explications orales de ce dernier, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Sandrine GAVILAN est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 janvier 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'entraîneur Sandrine GAVILAN en date du 1^{er} février 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment que :

- pour statuer les Commissaires ont retenu que « la situation telle que décrite par les documents vétérinaires mettant en évidence la participation d'un cheval à une course moins de 48h00 après avoir reçu une infiltration à base de substance de la famille des corticoïdes, en plus de porter atteinte à l'égalité des chances, porte, en outre, atteinte à l'image des courses et au bien-être animal, ces questions étant primordiales » ;
- c'est à tort que les Commissaires n'ont pas admis que la jument n'a subi aucune infiltration à la date du 21 octobre 2020, que cette date ne relève que d'une erreur matérielle du vétérinaire qui a soigné la jument à la date du 24 octobre, soit le lendemain de la course à laquelle la jument a participé ;
- les Commissaires ont fait mention de la date figurant sur l'ordonnance et du fait que Mme GAVILAN n'aurait émis aucune remarque sur le rapport de mission du contrôleur de France Galop ayant mentionné l'ordonnance avec la date du 21 octobre ;
- l'absence de remarque de Mme GAVILAN sur le rapport de mission ne saurait justifier que les soins ont bien eu lieu à cette date du 21 octobre, alors qu'il est démontré au regard des pièces figurant dans le dossier que le vétérinaire, qui n'était pas en France à cette date, n'a pas pu pratiquer les soins à la date du 21 octobre 2020, puisqu'il se trouvait à l'étranger ;
- c'est notamment sur la base de cette impossibilité matérielle que les soins ont pu être administrés le 21 octobre à la jument BIBI VOICE, tandis qu'il est également démontré que la jument a été soignée le 24 octobre, soit après la course à laquelle la jument a participé, que Mme GAVILAN sollicite l'infirmité de la décision susvisée ;

Vu le mémoire du conseil dudit entraîneur, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- la décision susvisée doit être infirmée dès lors qu'il sera démontré qu'il est matériellement impossible que la jument ait pu être infiltrée le 21 octobre 2020, que plusieurs éléments démontrent que cette date est inexacte ;

- ledit entraîneur a fait l'objet d'un contrôle de routine à l'entraînement, sans qu'aucun élément suspect n'ait été relevé au préalable et qu'il a été noté un accueil sympathique et une écurie bien tenue, que les ordonnances vétérinaires ont été spontanément remises pour ces chevaux ;
- l'une des ordonnances rédigées par le Dr. Diego USON mentionnait une infiltration à un corticoïde avec une date paraissant être celle du 21 octobre 2020 et qu'en rapprochant les dates des ordonnances et celles des courses le vétérinaire de France Galop a constaté que la jument avait couru 2 jours après la date figurant sur l'ordonnance ;
- ledit entraîneur a expliqué qu'elle était absente le 21 octobre, se trouvant en Normandie à cette date entre le 20 et le 22 octobre 2020, que c'est après la course, le 24 octobre qu'elle a transporté la jument BIBI VOICE chez un confrère entraîneur à MONT-DE-MARSAN qui confirme sa présence à cette date pour que l'infiltration soit réalisée chez lui, précisant que le vétérinaire ayant réalisé l'infiltration le 24 octobre n'était pas présent en France le 21 octobre ;
- Mme GAVILAN était elle-même absente de ses établissements entre le 20 et le 22 octobre, qu'elle se trouvait à DEAUVILLE au regard de l'attestation de ceux qui lui ont loué un logement entre ces dates, de la preuve des paiements des péages afférents à ce déplacement et de l'achat d'un cheval lors de ce déplacement à DEAUVILLE ;
- Mme GAVILAN se trouvait dans la région de MONT-DE-MARSAN le 24 octobre au regard de ses tickets justifiant ses dépenses dans la région ;
- le vétérinaire qui a rédigé l'ordonnance est de nationalité espagnole, qu'il se déplace généralement sur le centre d'entraînement de MONT-DE-MARSAN plus proche de son domicile que LA TESTE et que c'est la raison pour laquelle Mme GAVILAN, le 24 octobre, a transporté sa jument à MONT-DE-MARSAN ;
- M. Yann CREFF atteste que la jument était dans ses établissements le 24 octobre pour être soignée par le vétérinaire ;
- les conclusions d'enquête mentionnent que « le vétérinaire n'a pas fourni d'autres éléments justifiant la réalité de ce déplacement », mais qu'il s'agit du déplacement du 24 octobre à MONT-DE-MARSAN ;
- Mme GAVILAN ignore s'il a soigné d'autres chevaux à MONT-DE-MARSAN, que le vétérinaire est tenu au secret professionnel, mais qu'en appel elle est en mesure de démontrer que le vétérinaire ne pouvait être le 21 octobre 2020 en France, puisqu'il se trouvait au Portugal, qu'il ne facture pas de déplacement, ce qu'il ferait s'il faisait 5 heures de route, qu'il exerce seul, comme l'indique son papier à en-tête, qu'il a témoigné ne pas être présent le 21 octobre 2020, puisqu'il se trouvait au Portugal et explique que si la facture est datée du 21 octobre, c'est parce que, lorsqu'elle rédige la facture, sa secrétaire se base sur l'ordonnance dont le vétérinaire conserve copie ;
- le Centre Equestre de VILMORA au Portugal atteste que le Dr. USON est intervenu en tant que vétérinaire de service du 16 au 22 octobre 2020, que le cabinet vétérinaire au Portugal dénommé Horse Therapy Service atteste également de sa présence, ainsi qu'en atteste la facture émise par le Dr. USON et réglée par le cabinet vétérinaire ;
- à titre subsidiaire, la facture des soins consistant en une infiltration d'un montant de 200 euros, exclut que le Dr. USON ait pu faire l'aller-retour du Portugal pour soigner la jument le 21 octobre ;
- cette ordonnance est certes datée du 21 octobre, mais qu'il n'existe aucune preuve de ce que Mme GAVILAN était présente dans l'établissement le 21 octobre et qu'elle n'a pu être dans l'établissement que le 24 octobre ;
- les Commissaires ont tenu pour acquis que les soins avaient été pratiqués le 21 octobre, en se basant sur la date de l'ordonnance, alors qu'il est démontré que cela ne pouvait pas être le cas ;
- si Mme GAVILAN avait infiltré sa jument deux jours avant la course, elle n'aurait pas fourni spontanément l'ordonnance au vétérinaire chargé d'enquêter, ajoutant se demander comment imaginer qu'elle l'aurait infiltrée 2 jours avant, alors que ce soin entraîne un délai de rémanence de 15 jours, comme indiqué sur l'ordonnance, que les contrôles sont quasi systématiques avec un risque maximal que les analyses révèlent la présence de substances illicites 2 jours après le traitement et que le vétérinaire indique que la jument doit faire l'objet de deux jours de travail modéré ;
- sachant que la jument avait été soignée après la course du 23 octobre, Mme GAVILAN n'avait aucune raison de vérifier si le vétérinaire n'avait pas commis une erreur de date sur celle-ci ;
- dès lors qu'il est démontré à la fois une erreur matérielle de date du vétérinaire sur l'ordonnance et une impossibilité du traitement à cette date par le vétérinaire qui n'était pas en France, les Commissaires peuvent dans leur pouvoir d'appréciation en déduire que cette non-conformité apparente, matériellement impossible, n'existe pas ;
- d'autres éléments objectifs et extérieurs à Mme GAVILAN, puisqu'émanant de tiers avec lesquels elle n'a aucun lien de subordination ou autre lien ;
- l'ordonnance ne peut pas avoir été rédigée le 21 octobre 2020 et que si sa jument avait été contrôlée après sa victoire, cela aurait confirmé l'absence de traitement au 21 octobre 2020 ;
- l'engagement a bien été pris en conformité avec les documents vétérinaires dès lors que, lors de la participation de la jument, l'ordonnance n'avait pas encore été rédigée ;

- cette décision soit infirmée, concernant tant le distancement de la jument que l'amende ;

Attendu qu'en séance, le conseil de l'entraîneur Sandrine GAVILAN a repris les termes de son mémoire et ajouté notamment :

- qu'il est démontré par de nombreux éléments qui n'étaient pas tous communiqués en première instance que ce traitement n'a pas pu avoir lieu le 21 octobre 2020 ;
- qu'il s'agit de la faute du vétérinaire, que Mme GAVILAN est aussi responsable, qu'elle reconnaît qu'elle peut être sanctionnée au titre de l'amende, car c'est à elle de vérifier la date de l'ordonnance et la date du traitement, d'autant qu'elle était présente le 24 octobre 2020 ;
- que l'attestation du Dr. USON ne suffit pas, car il s'agirait d'une attestation de complaisance et que c'est la raison pour laquelle elle en a ajouté deux en appel ;
- que sa cliente avait choisi de démontrer en première instance qu'elle n'était pas présente le 21 octobre, mais qu'il convient surtout de démontrer qu'elle était présente le 24 octobre le jour du traitement ;
- que la date sur l'ordonnance n'est pas très visible, que la secrétaire a dû l'établir rapidement, que l'on peut penser qu'il s'agissait du chiffre 1, mais que c'est un « grigri », que malheureusement ce n'est pas une ordonnance établie de façon automatisée, que ce vétérinaire ne fait pas d'ordonnance numérotée et que la secrétaire ne s'est pas posé de question en facturant ;
- que le contrôle s'est effectué de façon sympathique selon le vétérinaire de France Galop, que Mme GAVILAN a fourni spontanément les ordonnances sans vérifier leur contenu, faisant observer qu'elle ne savait pas par cœur les jours auxquels tous ses chevaux ont couru et que si elle les avait sciemment « dopés » 2 jours avant la course, elle n'aurait pas ainsi donné les ordonnances au vétérinaire de France Galop ;
- qu'en première instance sa cliente a soutenu qu'elle n'était pas présente le 21 octobre, qu'elle était en Normandie où elle a acheté un cheval, qu'elle est ensuite allée à MONT-DE-MARSAN, ce que son confrère confirme et que ce que l'on sait, c'est que le 21 octobre ledit vétérinaire n'était pas là ;
- que son papier à en-tête confirme qu'il travaille seul, alors que cela aurait pu être un employé qui aurait fait le traitement ;
- que ledit vétérinaire était vétérinaire de service sur un concours au Portugal et qu'elle apporte à ce titre deux éléments de preuve objectifs sans rapport avec Mme GAVILAN justifiant qu'il était au Portugal du 16 au 22 octobre et qu'il est revenu en tant que vétérinaire de ce concours entre le 12 et le 16 novembre, même si ce n'est pas le sujet, ainsi que le centre équestre et le cabinet vétérinaire portugais le confirment, ajoutant qu'une facture mentionne également ces dates, qu'elle est d'ailleurs réglée et qu'en conséquence il ne pouvait donc être à MONT-DE-MARSAN ni même à LA TESTE le 21 octobre pour effectuer le traitement en cause ;
- que compte tenu de l'impossibilité matérielle de démontrer qu'un traitement de la jument a eu lieu le 21 octobre 2020, il est impossible de la sanctionner à ce titre, car c'est la date réelle du traitement qui compte ;
- que le Dr. USON a d'ailleurs indiqué sur l'ordonnance qu'il fallait un repos modéré à la jument, de sorte qu'il ne fallait pas la faire courir deux jours après, que cela n'avait pas de sens ;
- qu'il y a une double malchance dans ce dossier, c'est que la jument gagne la course couru le 23 octobre et qu'elle n'est pas contrôlée à l'issue de sa course, alors que si elle l'avait été, elle aurait été positive en ayant eu un tel traitement deux jours avant ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé des explications sur la facture émise à l'attention du cabinet vétérinaire portugais, ce à quoi le conseil dudit entraîneur a indiqué qu'étaient mentionnées sur cette facture les dates auxquelles le Dr. USON avait été présent au Portugal et que c'est ce qui compte sur ce document ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a fait remarquer qu'il s'agirait donc de la faute du vétérinaire, que ledit entraîneur pourrait se retourner contre lui, et que ledit conseil a indiqué que c'est en insistant sur la responsabilité du vétérinaire en cause et la rédaction de sa première attestation assez curieuse, qu'elle a obtenu des éléments complémentaires, tout en précisant de nouveau que ledit entraîneur reconnaît qu'elle mérite l'amende, mais pas le distancement, car il y avait une impossibilité matérielle à ce que la jument fasse l'objet d'un traitement le 21 octobre 2020 ;

Attendu qu'à une remarque de M. Ange CORVELLER sur la production d'attestation vétérinaire autre que celle du Dr. USON, ledit conseil a indiqué qu'il y avait l'attestation vétérinaire de ce dernier dans le dossier, mais qu'au vu des possibles attestations de complaisance, elle ne pouvait pas se permettre de ne pas en demander d'autres pour confirmer les faits ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé que Mme GAVILAN n'avait jamais été condamnée précédemment, qu'elle ne se facilite pas les choses en ayant un vétérinaire installé loin géographiquement, alors qu'elle entraîne à LA TESTE et qu'il est toujours plus pratique d'avoir un vétérinaire à ses côtés, ce

à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle en avait un à LA TESTE et que le vétérinaire en cause dans ce dossier n'était peut-être pas très cher, ce qui pouvait notamment expliquer son intervention ;

* * *

Vu les articles 28, 38, 62 et 198, 201, 216 et 224 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

I. Sur la date de l'infiltration effectuée sur la jument BIBI VOICE et ses conséquences

Attendu qu'aux termes de leur décision du 27 janvier 2021, les Commissaires de France Galop ont considéré que la jument BIBI VOICE avait couru le Prix de LA LOIRE sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020, alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 21 octobre 2020, soit 2 jours avant la course en cause ;

Que lesdits Commissaires ont rappelé que l'ordonnance est le « document officiel soumis au Code des Courses au Galop, document décrivant les modalités du traitement vétérinaire » ;

Qu'en application des dispositions susvisées, et constatant que la situation de ladite jument n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite jument à une course publique, lesdits Commissaires ont distancé ladite jument de la 1^{ère} place du Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020, en rappelant les principes d'égalité des chances, d'atteinte à l'image des courses et au bien-être animal, ces questions étant primordiales pour les Commissaires de France Galop ;

Qu'en première instance, lesdits Commissaires se sont prononcés au regard des seuls éléments alors mis à leur disposition, à savoir les explications dudit entraîneur, le courrier de son confrère Yann CREFF selon lequel ladite jument était dans son établissement le 24 octobre 2020, l'attestation du Dr. USON, l'ordonnance litigieuse, des justificatifs de déplacement de Mme GAVILAN pour la période du 23 et 24 octobre et sur le rapport de mission pour les contrôles à l'entraînement au galop signé par ledit entraîneur sans aucune remarque ;

Que ces éléments étaient insuffisants pour convaincre lesdits Commissaires que l'infiltration intra-articulaire n'avait pas eu lieu le 21 octobre 2020 ;

Qu'en appel, ledit entraîneur communique de nouveaux éléments, à savoir notamment :

- une attestation d'un centre équestre portugais selon laquelle le Dr. USON a travaillé du 16 au 22 octobre 2020 en tant que vétérinaire d'un concours au Portugal ;
- une attestation d'un cabinet vétérinaire portugais confirmant également la présence du Dr. USON à ces dates ;
- une facture réglée du Dr. USON concernant ces interventions ;

Qu'il résulte de ces éléments complémentaires et objectifs que le Dr. USON, qui était au Portugal du 16 au 22 octobre 2020, ne pouvait pas dans le même temps être physiquement présent le 21 octobre 2020 à MONT-DE-MARSAN pour pratiquer une infiltration sur la jument BIBI VOICE ;

Que l'ensemble des éléments versés aux débats en appel permettent ainsi à la Commission d'appel de retenir une impossibilité matérielle à ce que la jument BIBI VOICE ait reçu le 21 octobre 2020 une administration de corticoïdes par infiltration intra-articulaire ;

Que l'impossibilité d'une infiltration intra-articulaire le 21 octobre 2020 sur ladite jument étant démontrée, la Commission d'appel ne peut donc pas constater que la situation de ladite jument n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite jument à une course publique ;

Que la situation de la jument BIBI VOICE qui a gagné sa course le 23 octobre 2020 n'est donc pas objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que la Commission d'appel considère donc qu'il y a lieu, en l'espèce, d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 janvier 2021 en ce qu'ils ont distancé la jument BIBI VOICE de la 1^{ère} place du Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020 et de rétablir ladite jument à la 1^{ère} place dudit Prix ;

II. Sur la situation de l'entraîneur Sandrine GAVILAN

Attendu qu'outre les éléments qui précèdent, il convient de relever que l'entraîneur Sandrine GAVILAN a attendu l'instance d'appel pour apporter des éléments suffisamment probants pour démontrer l'erreur de date susvisée ;

Que ledit entraîneur reconnaît elle-même avoir manqué à ses responsabilités d'entraîneur en ne vérifiant pas précisément la concordance de date entre celle apposée sur l'ordonnance et la date à laquelle l'infiltration intra-articulaire a été réalisée ;

Que ledit entraîneur reconnaît être « responsable », « qu'elle peut être sanctionnée au titre de l'amende, car c'est à elle de vérifier la date de l'ordonnance et la date du traitement, d'autant qu'elle était présente le 24 octobre 2020 » et qu'« elle mérite l'amende » ;

Que l'accueil sympathique du vétérinaire de France Galop lors du contrôle et la remise spontanée des ordonnances demandées ne sauraient exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et étant notamment responsable de la protection et de la sécurité dudit cheval, étant observé qu'il doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées ;

Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que ledit entraîneur a manqué de vigilance quant à la gestion du traitement administré à la jument BIBI VOICE, comme elle le reconnaît elle-même, et qu'elle doit donc être sanctionnée à ce titre ;

Attendu que la Commission d'appel, comme l'ont précédemment retenu les Commissaires de France Galop, considère qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments et en l'espèce, de maintenir la décision en date du 27 janvier 2021 en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Sandrine GAVILAN par une amende, mais au vu du rétablissement de BIBI VOICE dans le classement de lui infliger une amende de 1 000 euros en appel ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Sandrine GAVILAN ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 janvier 2021 en ce qu'ils ont distancé la jument BIBI VOICE de la 1^{ère} place du Prix de LA LOIRE couru sur l'hippodrome d'ANGERS le 23 octobre 2020 et rétablir ladite jument à la 1^{ère} place ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} BIBI VOICE ; 2^{ème} RED DUMA ; 3^{ème} O'GOSHI ; 4^{ème} OSTIA ; 5^{ème} VIPIN ; 6^{ème} SENEPARK ;

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 27 janvier 2021 en ce qu'ils ont sanctionné ledit entraîneur par une amende mais d'en fixer le montant à 1000 euros.

Boulogne, le 9 avril 2021

M. de GIGOU – A. CORVELLER – JP. COLOMBU

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Le 15 décembre 2020, la Commission médicale rendait inapte médicalement et temporairement Cédric MOHLI à la monte en course en raison de la positivité de son prélèvement biologique à un stupéfiant ;

Le 22 décembre 2020, il était ensuite interdit de monter en courses pour une durée d'1 mois par les Commissaires de France Galop qui avaient eu à traiter du dossier sous un angle disciplinaire ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Cédric MOHLI dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué dans le cadre du suivi de ce cas positif précédent, a de nouveau révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 3 mars 2021, la Commission médicale a envoyé au jockey Cédric MOHLI un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 17 mars 2021, ledit jockey a fourni des explications, ne demandant pas d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 30 mars 2021, la Commission médicale s'est réunie, a pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications écrites dudit jockey, après lui avoir proposé de se connecter par visio-conférence pour un entretien téléphonique au regard des circonstances sanitaires – proposition restée sans réponse, et après en avoir délibéré, a décidé de prononcer la continuation de sa contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet depuis son précédent cas positif, à savoir depuis le 15 décembre 2020 et que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop, assortie de deux nouveaux prélèvements biologiques, à dix jours d'intervalle, à la recherche de substances prohibées, dont les résultats devront être négatifs et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 9 avril 2021 ou à demander par écrit et avant cette date à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier électronique de M. Cédric MOHLI reçu le 7 avril 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a eu une période de morale difficile et donc a consommé effectivement du stupéfiant, pas grand-chose ;
- que son patron s'est empressé de vouloir qu'il remonte, qu'il n'était pas d'accord, pas prêt mais qu'il a fait le test pour lui faire plaisir mais savait ;
- qu'il en est navré et maintenant il est parti de chez son employeur à contre cœur comme souvent dans les petites écuries ;
- qu'il est désormais chez un autre employeur et est motivé à reprendre le droit chemin ;
- qu'il donne sa parole et fera les tests début du mois de mai pour être sûr que le corps est sain puis un autre quinze jours après ;
- qu'il aimerait vraiment avoir la confiance des Commissaires de France Galop car l'année 2020 a été difficile ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Cédric MOHLI au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique, celui-ci étant en état de récidive et positif dans le cadre de son suivi de dossier particulièrement récent ;

Qu'en effet ledit jockey doit être d'autant plus sévèrement sanctionné qu'il a déjà été sanctionné par les Commissaires de France Galop aux termes d'une décision particulièrement récente en date du 22 décembre 2020, par une interdiction de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée d'1 mois suite à l'analyse d'un prélèvement biologique ayant révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) et que c'est dans le cadre du suivi de ce précédent dossier qu'il est de nouveau positif ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- interdisent en tout état de cause, audit jockey, au vu de sa deuxième infraction au Code des Courses au Galop en une période très courte, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 3 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Cédric MOHLI et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 3 mois.

Boulogne, le 9 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jean-Baptiste VIGIE ;

Attendu que le jockey Jean-Baptiste VIGIE a fait l'objet d'une sanction de 8 jours d'interdiction de monter pour ne pas avoir satisfait correctement à un prélèvement biologique le 31 janvier 2021 ;

Que dans le cadre de la reconvoication à un prélèvement suite à ce prélèvement infructueux, il a uriné le 8 février 2021 ;

Que l'analyse du prélèvement biologique, en date du 25 février 2021, et réalisée par le Laboratoire des Courses Hippiques a révélé la présence de (-) -11-NOR-9-CARBOXY-DELTA 9-TETRAHYDROCANNABINOL (CANNABIS) (substance classée comme stupéfiant) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 3 mars 2021, la Commission médicale a envoyé au jockey Jean-Baptiste VIGIE un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 14 mars 2021, ledit jockey a fourni des explications, ne demandant pas d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 30 mars 2021, la Commission médicale s'est réunie, a pris connaissance des éléments médicaux du dossier, des explications écrites dudit jockey et, après l'avoir entendu par téléphone et en avoir délibéré, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement et que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses auprès d'un médecin agréé par France Galop désigné par le médecin conseil de France Galop, assortie de deux nouveaux prélèvements biologiques, à dix jours d'intervalle, à la recherche de substances prohibées, dont les résultats devront être négatifs et le tout à ses frais ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 9 avril 2021 ou à demander par écrit et avant cette date à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Jean-Baptiste VIGIE au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 30 mars 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- interdisent en tout état de cause, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois, la positivité du prélèvement faisant suite à un prélèvement effectué dans le cadre de son prélèvement biologique infructueux ce qui est particulièrement aggravant ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Jean-Baptiste VIGIE à compter du 30 mars 2021 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 2 mois.

Boulogne, le 9 avril 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – P-Y. LEFEVRE